



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

à

**Mesdames et messieurs les préfets de région
et représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer
Mesdames et messieurs les préfets de département**

Référence	NOR : ATDB2506163J
Date	28 février 2025
Objet	Instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert)
Commande	Pour action
Action à réaliser	Attribution de subventions au titre de la DSIL, de la DETR, de la DSID, de la DPV, du FNADT et du Fonds vert (P380)
Echéance	80 % des subventions au titre de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre 2025 ; l'ensemble des autorisations d'engagement déléguées devront avoir été consommées avant le 31 décembre 2025.
Contact utile	DSIL, DETR, DSID, DPV : dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr FNADT : dgcl.sdcat-122@dgcl.gouv.fr Fonds vert : fondsvert@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages et 1 annexe

Résumé : Dans une logique de simplification de l'action publique locale et de priorisation des investissements en faveur de la transition écologique, cette instruction présente pour 2025 les modalités de gestion par les préfets des principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités et de leurs partenaires locaux, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), la dotation politique de la ville (DPV), le fonds

national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »).

Catégorie : Directive	Domaine : Collectivités territoriales, Ecologie ; Développement durable ; Transport, Equipement, logement, tourisme, mer, Ville
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales ; investissement ; dotations ; subventions ; Energie, environnement ; Logement, construction, urbanisme ; Outre-mer, Industrie, Mer	Autres mots clés (libres) : [...] transition écologique, climat, rénovation énergétique, biodéchets, déchets, inondations, montagne, cyclones, incendies de forêts, littoral, renaturation, zones à faibles émissions, mobilités, friches, biodiversité, ingénierie, déconcentration, territoires d'industrie, maritime, ruralité
Texte(s) de référence : Code général des collectivités territoriales Loi de finances initiale pour 2025 Instruction du 22 août 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024 Instruction du 31 mai 2024 relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DSIL, DETR, DSID, DPV, FNADT)	
Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 – IOMB2401737C. Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - TREL2334785C. Circulaire du 4 avril 2024 relative au déploiement du Fonds vert dans le contexte du plan national d'économies TREL2408744C	
Date de mise en application : [...]	
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> .	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

La présente circulaire sera publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr.

Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, la loi de finances récemment adoptée réaffirme le soutien de l'Etat aux collectivités territoriales. **La mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux doit favoriser les investissements et les services les plus structurants pour la vie de nos concitoyens en tous points du territoire.** C'est en faisant confiance au dynamisme et au volontarisme des acteurs locaux que nous saurons faire face aux grands défis nationaux et locaux, notamment en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique. L'Etat maintient son engagement en faveur de l'investissement public local et renforce le verdissement des subventions allouées aux projets portés par ces acteurs locaux. **Au total, ce sont 2 Mds€ que l'État investit en 2025 au titre de ses dotations d'investissement et auxquels s'ajoutent 1,15 Mds€ pour le fonds vert.**

Nous vous demandons de mobiliser les services de l'Etat déconcentré pour accompagner les élus locaux, en visant la simplification et l'efficacité de l'action publique qui sont au cœur des priorités du Gouvernement. Pour gagner en lisibilité et en cohérence tout en facilitant l'accès aux subventions de l'Etat, **la présente circulaire engage un rapprochement des différentes dotations et fonds de soutien à l'investissement local.** Les aides de l'Etat constituent en effet un puissant levier d'accélération et d'orientation de l'investissement local. En 2023, ce sont ainsi plus de 30 000 projets portés par environ 20 000 collectivités qui ont été soutenus grâce aux dotations DSIL, DETR, DSID, DPV et FNADT auxquelles s'ajoutent 10 600 projets soutenus par le Fonds vert au soutien de 6 800 acteurs territoriaux (8 100 projets et 6 000 acteurs en 2024).

Outre la priorité donnée au verdissement de l'investissement public local, l'ambition de ces différentes dotations est de permettre à l'Etat de soutenir la réalisation des projets qui manquent de financements, mais aussi d'accélérer et d'amplifier la portée des projets structurants pour les territoires. Vous veillerez à mobiliser les acteurs locaux dans une logique de complémentarité, sous réserve des cas de cumul de subventions prévus dans la présente instruction.

I. Un accès simplifié pour les porteurs de projet

Les dotations et fonds de l'Etat constituent des soutiens financiers complémentaires afin de s'adapter aux besoins des différents territoires. Vous veillerez à faciliter l'orientation des collectivités et à fluidifier les modalités d'attribution dans le respect des grandes priorités de chaque dotation :

- **La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**, programmée et attribuée par le préfet de région en lien avec les préfets de département, est destinée à financer des opérations d'investissement portées par des communes et EPCI à fiscalité propre qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques fixées par la loi au niveau national : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ; développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; développement du numérique et de la téléphonie mobile ; création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
- **La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**, dont les crédits sont attribués par le préfet de département, est destinée à soutenir les opérations d'investissement des communes et EPCI à fiscalité propre qui s'inscrivent dans le cadre de priorités locales fixées par les commissions départementales d'élus dites « commissions DETR ». **Nous vous demandons, s'agissant de cette dotation, de**

concentrer son attribution sur le soutien aux communes de plus petite population. Vous veillerez à prioriser les opérations présentées par les communes les plus rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE¹.

- **La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)**, programmée et attribuée par le préfet de région en lien avec les préfets de département, finance les projets d'investissement portés par les conseils départementaux.
- **La dotation politique de la ville (DPV)**, attribuée par le préfet de département, bénéficie aux communes urbaines de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées. Cette dotation d'investissement complète la péréquation des ressources de fonctionnement opérée par la dotation de solidarité urbaine (DSU).
- **Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)**, est destiné aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs partenaires investis dans la transition écologique des territoires, avec des mesures dont le cadre est défini par des cahiers d'accompagnement des porteurs de projet. L'attribution est effectuée par le préfet de région ou de département (cf. annexe). Conformément aux conclusions du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023, les projets concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville devront représenter 15 % des crédits des mesures concernées en 2025, comme en 2024.
- **Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)** permet de soutenir des opérations n'entrant dans aucun autre mécanisme de financement, en particulier le soutien en ingénierie.

II. La transition écologique constitue l'axe prioritaire du soutien de l'Etat aux projets des acteurs territoriaux

L'accélération et la territorialisation de la transition écologique constitueront votre priorité dans l'attribution des dotations de soutien à l'investissement local, quel qu'en soit le vecteur financier. Les collectivités territoriales, avec leurs groupements, sont en effet des acteurs décisifs de cette transition, dans la mesure où les compétences qu'elles exercent (aménagement, eau, assainissement, mobilités etc.) et les équipements dont elles sont propriétaires (écoles, équipements sportifs et culturels, etc.) sont des leviers d'action essentiels.

Priorité à l'adaptation des territoires au changement climatique et à la préservation des ressources foncières

Suivant les engagements du **plan national d'adaptation au changement climatique** (PNACC) présentés le 25 octobre 2024, les financements de l'Etat contribueront à développer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans tous les domaines, et plus particulièrement dans la prévention des risques avec un accent mis sur la **prévention des inondations** à la suite des graves intempéries connues en 2024 et sur le renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques en outre-mer, en sus des moyens spécifiques qui seront mobilisés pour Mayotte.

Vous veillerez à préserver l'enveloppe qui vous est notifiée sur l'axe 2 du fonds vert pour la dédier à ces enjeux d'adaptation au changement climatique.

¹ C'est-à-dire les communes classées comme « bourgs ruraux », « à habitat dispersé » ou « à habitat très dispersé » : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

Afin de répondre aux enjeux de sobriété foncière et d'amélioration du cadre de vie, vous encouragerez les **projets de recyclage foncier** (friches), en valorisant leur apport tant pour la préservation des sols naturels et agricoles et forestiers que pour la revitalisation des villes et des villages en limitant l'étalement urbain et en facilitant les services à la population. **Cet objectif majeur contribuera prioritairement aux projets économiques et industriels (à l'exclusion de toute activité logistique ou commerciale) et à la production de logements dont les logements sociaux.**

De nouvelles mesures pour 2025 pour soutenir les maires bâtisseurs, les intercommunalités engagées dans la transition écologique, les acteurs du monde maritime et les mobilités douces

En lien avec les objectifs de relance de la construction de logements, **les maires seront encouragés à favoriser la construction de logements sur leurs territoires, en premier lieu les logements sociaux, à travers l'aide aux maires bâtisseurs.**

Afin d'accompagner les EPCI ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), d'inciter ceux dont le PCAET est en cours d'adoption ou de révision, et de soutenir financièrement leurs projets, vous recevrez une enveloppe spécifique que vous répartirez entre les seuls EPCI de votre département dotés d'un PCAET, après échanges avec leurs représentants et en tenant compte des projets prêts, des priorités régionales et départementales en matière de transition écologique et des capacités financières des collectivités concernées. Les modalités sont précisées en annexe à la présente instruction.

En 2025, l'engagement de la France en faveur de la mer se traduira par un soutien spécifique dans le cadre d'une nouvelle **mesure de soutien à la transition écologique maritime** au sein du Fonds vert. L'action portée par le Conservatoire du littoral en soutien des collectivités sera confortée dans ce cadre.

Le développement des mobilités actives et en particulier du vélo sera poursuivi dans tous les types de territoires. Vous veillerez à apporter une attention particulière, dans le cadre de cette dotation, aux territoires ruraux.

Un soutien continu à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

L'ensemble des dotations concernées par la présente instruction doit contribuer à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Vous veillerez à ce que, s'agissant des opérations ayant le meilleur équilibre économique, les solutions de prêts et d'avances proposées par la Caisse des dépôts dans le cadre du programme EduRénov' soient mobilisées en priorité par rapport aux subventions. Vous pourrez également orienter si nécessaire les porteurs de projet vers les autres programmes d'accompagnement existants, dont le programme ACTEE ou tout autre dispositif déployé localement.

Nous vous demandons que les subventions de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de la DPV soient prioritairement mobilisées lorsque les demandes portent sur les bâtiments scolaires. Dans ce cadre, vous continuerez de veiller à l'ambition écologique des projets en vous référant au cahier d'accompagnement du Fonds vert « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », en particulier l'objectif d'économie d'énergie de 40% et la prise en compte du confort

d'été. En tant que de besoin, vous utiliserez votre capacité générale d'adaptation des critères d'éligibilité en fonction des spécificités de votre territoire.

Nous vous rappelons, enfin, que les dotations de soutien à l'investissement ne doivent plus financer l'installation de panneaux photovoltaïques hors situation d'auto-consommation² sans injection sur le réseau public ou d'une nouvelle chaudière fonctionnant exclusivement au fioul ou exclusivement au gaz.

Vous veillerez à préserver l'enveloppe qui vous est notifiée concernant la rénovation thermique sur l'axe 1 du fonds vert.

Des aides recentrées mais couvrant une large palette de besoins des acteurs locaux

Les dispositifs des différentes dotations et fonds seront reconduits pour 2025 afin de garantir pour les acteurs la visibilité et la continuité des soutiens apportés par l'Etat.

Comme il avait été annoncé dès avril 2024, la modernisation de l'éclairage public ne sera plus aidée par des aides financières de l'Etat. De manière générale, pour ce type d'investissements, vous encouragerez les collectivités qui le peuvent à mobiliser les outils financiers adaptés, notamment les prêts, s'agissant d'opérations pouvant trouver rapidement un équilibre économique compte tenu des économies générées sur le fonctionnement, et les certificats d'économie d'énergie.

Compte tenu de la mise en œuvre du dispositif de valorisation des biodéchets, vous soutiendrez prioritairement les projets déjà présentés en 2023 et 2024. Les projets présentés en 2025 ne seront financés par le Fonds vert qu'à la condition d'être portés par des collectivités n'ayant aucun autre mode de financement possible ou au vu de leur situation particulière.

S'agissant spécifiquement du Fonds vert, en cas de modification des critères d'attribution entre 2024 et 2025, les dossiers déjà déposés en 2024 continueront de bénéficier des critères établis en 2024.

Mesure d'impact écologique des projets

Pour rappel, afin de mesurer leur **contribution au financement de la transition écologique, la DETR, la DSIL, la DSID et le FNADT** ont été intégrés au budget vert de l'Etat à compter de 2024. En 2025, la trajectoire de verdissement des dotations d'investissement se poursuit, avec une progression de l'objectif de soutien aux projets concourant à la transition écologique de 5 points de pourcentage pour la DSIL (35 %), la DSID (30 %), la DETR (25 %) et le FNADT (15 %). Vous tiendrez compte de ces cibles dans la programmation de vos crédits. Afin d'évaluer l'atteinte de ces cibles à l'échelle nationale, vous identifierez ces projets au moment de la création des engagements juridiques dans Chorus, à l'aide de l'axe ministériel dédié (axe ministériel 1 « 23-119-DEPENSE VERTE », dépense verte au sens du budget vert). Les investissements réalisés sur une des thématiques prises en compte par le Fonds vert devront se référer au cadre de référence décrit dans les cahiers d'accompagnement à disposition des porteurs de projet.

² En effet, si l'enjeu de cofinancement public de panneaux photovoltaïques sur toiture est aujourd'hui moins prégnant dans une optique de décarbonation de l'énergie électrique, en revanche les dispositifs d'autoconsommation demeurent des solutions de résilience à favoriser en cas de coupure de réseau du fait d'une tempête ou de tout autre évènement climatique.

Vous continuerez de veiller à la mesure d'impact des projets du Fonds vert et à en réaliser le bilan en portant une attention continue à l'impact attendu au stade de l'instruction et à l'impact réalisé dans le suivi des projets.

III. La simplification du pilotage des dotations d'investissement pour faciliter l'accompagnement des projets

Les subventions de la DSIL, de la DETR, de la DSID, de la DPV, du FNADT et du Fonds vert ont en commun de relever d'une gestion déconcentrée afin d'assurer la meilleure cohérence de l'intervention de l'Etat dans les territoires. Vous êtes donc responsables de la qualité des opérations retenues et de la soutenabilité pluriannuelle des engagements que vous êtes amenés à prendre, notamment dans le cadre de démarches contractuelles. A cet égard, vous honorerez en priorité les engagements déjà pris par l'Etat.

Ces différentes dotations relèvent de principes de gestion communs pour renforcer le caractère complémentaire du soutien apporté aux projets locaux :

- **Cibles en termes d'effet de levier** : vous veillerez à ce que votre programmation conduite à un effet de levier moyen proche des cibles fixées par la loi de finances pour 2025 : 4,5 pour la DSIL ; 4 pour la DETR, la DSID et le Fonds vert ; 3 pour la DPV.
- **Le recours aux crédits européens sera systématiquement recherché** pour les projets portés par les collectivités éligibles à des demandes de subventions européennes. La mobilisation des fonds européens en complémentarité des dotations de droit commun est une des priorités du Gouvernement pour améliorer le « taux de retour » de la France sur ces fonds. Les fonds européens dits en gestion directe (appels à projets gérés par la Commission européenne, de type LIFE - programme pour l'environnement et le climat) peuvent être sollicités. S'agissant des fonds européens en gestion partagée (FEDER, FTJ), vous veillerez à la bonne articulation des aides des dotations avec ces crédits européens qui sont gérés par les régions. **Un appui sur ce sujet vous sera apporté au niveau national, en particulier par l'ANCT.**
- **Contractualisation et programmation pluriannuelle** : la contractualisation vous permet de favoriser les co-financements avec d'autres partenaires publics ou institutionnels (banque européenne d'investissement par exemple) et de donner aux collectivités une visibilité pluriannuelle sur le soutien qu'apporte l'Etat à leurs projets d'investissement en articulation avec les travaux menés au titre de la planification écologique. Les crédits du Fonds vert et de la DSIL, DETR, DSID, DPV, FNADT mis à votre disposition doivent contribuer au financement des projets de territoire définis dans les contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE), des actions inscrites dans les contrats de plan Etat-Région (CPER) et interrégionaux (CPIER) ainsi que dans les pactes de développement territoriaux. Vous veillerez à la bonne articulation des priorités nationales et locales telles que transcrites dans les CRTE pour la programmation des crédits.

Les dotations et fonds ne doivent pas pour autant être réservés aux seules opérations inscrites dans des contrats, en particulier s'agissant de la DETR dont les priorités d'emploi restent fixées par la commission départementale des élus.

Vous serez attentifs à ce que les projets financés s'inscrivent en soutien des politiques et programmes d'appui portés par le Gouvernement : Action cœur de ville, Petites villes de demain, France ruralité, France Services, Territoires d'industrie, Nouveaux lieux / Nouveaux liens, Avenir montagnes.

Enfin, s'agissant de la DETR, de la DSIL et de la DSID, vous pourrez faire application de l'instruction du 31 mai 2024 relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales. Pour rappel, celle-ci vous a permis de vous engager dès 2024 sur le soutien de projets en 2025 et en 2026, à hauteur respectivement de 50 % et de 25 % des crédits qui vous ont été délégués en 2024 sur ces trois dotations. **Elle vous permet en outre de prendre de nouveaux engagements en 2025 sur le soutien de projets en 2026, à hauteur de 50 % des crédits qui vous seront délégués en 2025 sur ces trois dotations.**

- Exigences en termes de communication : je vous demande de veiller à la transparence et à la valorisation de l'emploi de ces dotations et fonds qui marquent un effort budgétaire significatif de l'Etat, avec des actions à destination :
 - **Des élus locaux et des parlementaires** : vous communiquerez aux parlementaires la liste des projets soutenus et veillerez à respecter les obligations d'information à destination de la commission départementale des élus, qui concernent la DETR mais également la DSIL et la DSID.
 - **Du grand public** : nous vous demandons de veiller particulièrement à la communication autour des projets financés par les dotations de soutien à l'investissement, de façon à souligner l'effort de l'Etat en appui des collectivités territoriales. Vous organiserez dans chaque département des moments publics et collectifs de remise des subventions de soutien à l'investissement, incluant des projets soutenus au titre du Fonds vert et des autres dotations. Vous veillerez également à ce que chaque fois que vous soutenez un projet au titre du Fonds vert, ou des autres dotations lorsque les projets soutenus répondent aux critères du budget vert de l'Etat, les supports de communication intègrent le logo « France Nation Verte ».

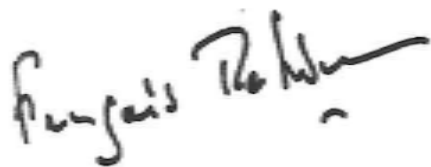
IV. Une dynamique de rapprochement des dotations tendant à s'accélérer

Depuis 2024, un mécanisme de dépôt unique des pièces justificatives par les porteurs de projets a été mis en place par la généralisation de l'utilisation de la plateforme dématérialisée « Démarches Simplifiées ».

En particulier, le Gouvernement a fait le choix d'un guichet unique DETR/DSIL sur la plateforme « Démarches simplifiées », introduit pour la campagne d'appel à projets 2024, et reconduit pour 2025 et 2026 afin de faciliter la mise en œuvre de l'instruction du 31 mai 2024 relative à la programmation pluriannuelle des dotations d'investissement (DETR, DSIL et DSID) et le traitement des dossiers déjà déposés par les collectivités mais non retenus au titre de l'année précédente.

Par ailleurs, les dossiers déposés au titre du Fonds vert peuvent être transmis aux services en charge de la DSIL, DETR, DSID, DPV et FNADT afin d'être examinés pour un financement au titre de ces dotations sans qu'un nouveau dossier ne soit déposé. Inversement, l'examen d'une demande de Fonds vert peut notamment s'appuyer sur les pièces déjà fournies par le porteur de projet dans sa demande de financement de DETR ou de DSIL.

Les priorités et modalités de gestion spécifiques afférentes à la DSIL, à la DETR, à la DSID, à la DPV, au FNADT et au Fonds vert vous sont présentées en **annexe**.



François REBSAMEN



Agnès PANNIER-RUNACHER

ANNEXE

Priorités et modes de gestion des différentes dotations d'investissement

1. Priorités des différentes dotations d'investissement en 2025

1.1. Priorités du Fonds vert

Conformément à l'engagement du Premier ministre lors de la présentation de la troisième édition du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) le 25 octobre 2024, le **Fonds vert contribuera à développer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans tous les domaines** et plus particulièrement dans la prévention des risques avec un accent mis sur la prévention des inondations à la suite des graves intempéries connues en 2024. Les collectivités territoriales et leurs partenaires auront aussi la possibilité de présenter des projets recourant à des systèmes basés sur l'intelligence artificielle au service de l'adaptation au changement climatique (mesure 50 du PNACC-3).

Comme précisé infra, la fongibilité des crédits entre mesures reste la règle afin d'assurer la meilleure adaptation permettant le respect des priorités de 2025. Toutefois, le soutien aux projets des PCAET fera l'objet d'une enveloppe dédiée non fongible afin de respecter l'engagement du Gouvernement lors de la discussion du PLF 2025. En outre, l'aide aux maires bâtisseurs sera plafonnée compte tenu de sa spécificité et de son insertion pour la première année au sein du Fonds vert.

La structuration du Fonds vert est maintenue en 2025 autour de **trois axes et 19 mesures** comme suit :

Axe du Fonds vert	Mesure du Fonds vert	Description des mesures et priorités pour 2025
Axe 1 - Performance environnementale	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	En 2025, cette mesure précise les critères de performance énergétique au regard des exigences de l'adaptation au changement climatique pour les nouveaux dossiers déposés en 2025. Le confort d'été est mieux pris en compte. En 2025, le financement des rénovations énergétiques des établissements scolaires est assuré prioritairement par la DSIL et la DETR . Une attention particulière devra être portée quant à la complétude et la qualité de l'étude énergétique qui doit permettre d'évaluer l'atteinte des critères.
	Aide aux maires bâtisseurs	Nouvelle mesure en 2025 , visant à encourager les maires dans le développement d'opérations de logements sans étalement urbain
	Tri à la source des biodéchets	Le soutien aux collectivités pour le développement du tri à la source des biodéchets n'est renouvelé en 2025 que pour les collectivités dans l'incapacité de trouver d'autres modes de financement adaptés et pour le traitement des dossiers déjà déposés en 2023 et 2024.
	Eclairage public	Mesure non reconduite en 2025 , pour les motifs précisés dès avril 2024, compte tenu des autres modalités de financement

		existantes.
<p style="text-align: center;">Axe 2</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Adaptation au changement climatique</p>	Prévention des inondations	Les actions éligibles en 2025 ont été simplifiées, en particulier afin de mieux articuler la présente mesure et fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »). Priorité en 2025 , au même titre que les cinq autres dispositifs d'adaptation au changement climatique ci-après.
	Adaptation aux risques émergents en montagne	Sont financées les actions préventives contre les effets de l'érosion résultant des risques émergents, notamment les risques glaciaires.
	Protection contre les vents cycloniques	Cette mesure concerne les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy touchés par les cyclones.
	Prévention des risques incendies de forêt et de végétation	La mesure vise à améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80 % des feux. La protection de la forêt relève, elle, d'autres sources de financement. Pour plus de lisibilité, la présentation de la mesure a été simplifiée.
	Adaptation au recul du trait de côte	Les projets doivent permettre de soutenir les collectivités dans la mise en œuvre d'opérations d'anticipation (plans partenariaux d'aménagement, cartographies locales d'exposition, etc.) et d'adaptation aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte. En 2025, un cofinancement de l'élaboration des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) est créé.
	Renaturation des villes et villages	La mesure contribue à la sobriété foncière, à la prévention des inondations, à la gestion des eaux, à la santé et au cadre de vie des habitants et à la protection de la biodiversité.
	Appui à l'ingénierie	Cette mesure apporte aux collectivités un appui en ingénierie de stratégie ou de planification, ou en ingénierie d'animation. Elle accompagne l'élaboration ou la finalisation de leur plan d'action en matière de transition écologique, en particulier pour la mise à jour de leurs CRTE ; le suivi de la mise en œuvre de leur plan d'action ; l'émergence des projets à forte ambition environnementale.
<p style="text-align: center;">Axe 3</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Amélioration de la qualité du cadre de vie</p>	Accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE)	Le soutien par le Fonds vert des collectivités doit permettre de déployer des ZFE opérationnelles et tenant compte des enjeux d'acceptabilité politique, sociale et économique.
	Soutien à la transition et à la planification écologique des activités et des espaces maritimes et littoraux	Nouvelle mesure en 2025. Elle vise à soutenir un usage durable du littoral et sa préservation <i>via</i> des actions de planification maritime (ingénierie pour les documents stratégiques des collectivités), le soutien à la transition écologique des ports et le financement d'actions à impacts directs pour la protection de l'environnement ; à soutenir le développement durable de l'économie bleue, avec un accent mis sur la R&D pour la décarbonation des navires, l'aide à l'ingénierie et à l'investissement dans les compétences pour le développement des filières durables de l'économie maritime ainsi que le soutien aux nouveaux usages numériques utiles à la protection de l'environnement ; à favoriser la transition écologique du

<p style="text-align: center;">Axe 3</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Amélioration de la qualité du cadre de vie</p>		patrimoine littoral et maritime, à travers des actions de transition écologique du bâti public (phares, forts) et de dépollution-renaturation de zones artificialisées.
	Recyclage foncier (friches)	Cette mesure est une priorité en 2025 . Elle est renouvelée et confortée, afin de mettre en œuvre la politique prioritaire du Gouvernement portant sur la sobriété foncière. Elle contribue en outre au développement de la construction de logements et de l'activité économique ou industrielle. Le recyclage foncier peut également permettre la renaturation et à la préservation des sols.
	Territoires d'industrie en transition écologique	Cette mesure est un soutien aux projets d'investissements contribuant à soutenir l'émergence, le renforcement et la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique au sein des Territoires d'industrie. Elle vise à ce que la France produise les biens et services nécessaires pour transformer et décarboner son économie, préserver l'environnement et mieux gérer les ressources (foncier, eau, matière, etc.).
	Covoiturage	Le soutien aux politiques de covoiturage est reconduit, en particulier le soutien aux lignes, aux voies réservées et aux aires de covoiturage, qui font partie des principales mesures du plan covoiturage. Vous veillerez compte tenu des enveloppes disponibles à ne retenir en 2025 que les projets ayant le meilleur effet déclencheur.
	Mobilités durables en zone rurale	En application du plan ruralités, cette mesure accompagne le développement des mobilités en zones rurales, dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.
	Aménagements cyclables	Nouvelle mesure en 2025 . Cette mesure vise à aider les collectivités à se doter d'aménagements cyclables sécurisés et continus, afin d'encourager et de répondre aux besoins de la population en matière de mobilités actives. Sont ciblées, d'une part, les résorptions de discontinuités cyclables (ouvrage d'art, raccordements à des aménagements existants) et, d'autre part, la réalisation d'aménagements cyclables sécurisés.
	Financement des plans air-climat-énergie territoriaux (PCAET)	Nouvelle mesure en 2025 . Cette mesure consiste en un soutien financier octroyé aux ECPI dotés d'un plan air-climat-énergie territorial, afin qu'ils accélèrent le déploiement des actions inscrites dans les PCAET. Dans une logique de territorialisation de la planification écologique, des synergies sont recherchées avec les démarches et documents fixant les priorités locales (COP régionale, CRTE, etc.).

1.2. Priorités communes à toutes les autres dotations

En complément de la priorité relative aux rénovations thermiques, commune avec le Fonds vert, les autres dotations seront mobilisées en particulier sur :

- Le soutien à l'accessibilité des bâtiments publics

Le 26 avril 2023, dans le cadre de la 6^{ème} conférence nationale du handicap, le Président de la République a annoncé la mobilisation de 1,5 Md€ sur cinq ans pour renforcer l'accessibilité aux lieux publics pour les personnes en situation de handicap.

Vous veillerez ainsi à prioriser les projets de mise en accessibilité des bâtiments publics.

A ce titre, s'agissant des travaux de voirie, tout financement par la DSIL / DETR / DSID, accordé à une collectivité devra être conditionné - sauf dérogation justifiée - au respect de la réglementation existante en matière d'accessibilité de la voirie et des arrêts de bus¹.

Afin de faciliter la synthèse nationale, vous serez notamment attentifs à signaler tous les projets comportant un volet « accessibilité » dans les listes de projets que vous ferez remonter à la DGCL dans le cadre de l'élaboration des bilans de l'emploi des dotations de soutien à l'investissement.

- La rénovation et la mise en sécurité du patrimoine culturel des collectivités territoriales

Conformément aux annonces du Président de la République à l'occasion des Journées du patrimoine 2023, vous veillerez en 2025 à renforcer le soutien de l'Etat en faveur des opérations de rénovation et de mise en sécurité du patrimoine religieux propriété des collectivités territoriales. La DSIL pourra notamment être mobilisée au titre de la priorité « *Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics* » prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT.

Vous vérifierez que les opérations présentées portent sur l'entretien et la conservation d'édifices culturels dont les collectivités sont propriétaires.

Dans le cas d'édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques, vous veillerez également à articuler les subventions accordées au titre des dotations de soutien à l'investissement local de manière cohérente et complémentaire avec celles qui peuvent être accordées par les préfets de région après instruction par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En particulier, les crédits de la DETR ne peuvent en principe pas être cumulés avec les aides du programme 175 « patrimoines », porté par la mission « Culture ». Le cas échéant, vous avez la possibilité de déroger à cette règle de non cumul fixée par l'article R. 2334-19 du CGCT, dans les conditions prévues par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vous pourrez vous appuyer sur le troisième alinéa du III de l'article L. 1111-10 du CGCT pour déroger à la règle de participation minimale du maître d'ouvrage, fixée en principe à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cette dérogation peut être mobilisée pour les opérations de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, mais aussi pour la rénovation du patrimoine non protégé, lorsque

¹ Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

l'urgence ou la nécessité publique le justifient, ou lorsque vous estimerez que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière de la collectivité maître d'ouvrage.

- La sécurité et la résilience des systèmes d'information des collectivités

Dans le prolongement des priorités fixées pour 2024, afin d'accompagner la transposition de la directive européenne NIS 2², vous pourrez soutenir en 2025 les projets d'investissement destinés à renforcer la sécurité et la résilience des systèmes d'information des collectivités. Le cas échéant, vous pourrez vous appuyer sur le délégué régional de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour apprécier la qualité des projets présentés.

- Pactes capacitaires

Vous pourrez, dans votre programmation, également prêter une attention particulière aux projets structurants des services d'incendie et de secours, dans l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales, selon la collectivité compétente.

- Traitement des eaux résiduaires urbaines

Vous pourrez également encourager et soutenir les collectivités dans le démarrage des études préalables ou des travaux pour améliorer le traitement des eaux résiduelles urbaines, en particulier dans les agglomérations identifiées comme prioritaires sur ce sujet.

1.3. Priorités fixées pour la DETR en 2025

Nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien en 2025 à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI.

L'attribution de cette dotation devra être centrée sur le soutien aux communes rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE³. Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, vous veillerez à ce que les subventions octroyées correspondent à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficient directement aux habitants de ces derniers.

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les modalités d'attribution de la DETR sont déconcentrées de manière à permettre leur adaptation aux priorités locales. **Ainsi, une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires**, ainsi que les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles.

² Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'UE.

³ C'est-à-dire les communes classées comme « bourgs ruraux », « à habitat dispersé » ou « à habitat très dispersé » : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

En cohérence avec les priorités fixées par cette commission, vous veillerez à ce que la répartition de votre enveloppe départementale de DETR tienne compte des catégories d'opérations prioritaires suivantes :

- Déploiement du réseau France Services ;
- Revitalisation des villes, petites et moyennes, notamment les projets de création ou d'extension de services au public en milieu rural ;
- Projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril ;
- Implantation de la gendarmerie nationale en milieu rural : des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie nationale permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR ;
- **Soutien aux communes nouvelles : pour rappel, les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois années suivant leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création.** Pendant cette période, la commune nouvelle doit être financée, si elle a présenté des projets éligibles, à hauteur des années antérieures ;
- Dédoublage des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP : en particulier, les travaux d'aménagement des salles de classe pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

La liste des communes éligibles à la DETR en 2025 vous sera transmise prochainement.

1.4. Priorités spécifiques à la dotation politique de la ville (DPV)

Les crédits de la DPV devront être utilisés, comme la loi le prévoit, pour financer les actions prévues par les contrats de ville.

A l'occasion du comité interministériel à la ville (CIV) qui s'est tenu le 27 octobre 2023 à Chanteloup-les-Vignes, le Gouvernement a initié la mise en œuvre du plan « Quartiers 2030 » et présenté un plan d'action qui vise notamment à améliorer l'accès aux services publics et aux politiques publiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Vous porterez donc une attention particulière en 2025 aux projets qui répondent aux priorités fixées par le CIV, notamment les opérations d'investissement qui permettent d'améliorer les services publics locaux dans le domaine éducatif, de la petite enfance (crèches), de l'accès aux soins (centres de santé) et du sport.

Vous prioriserez les opérations d'investissement contribuant à l'achèvement du dédoublement des classes de grande section des écoles situées en zone REP et REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles.

En cohérence avec les mesures déployées dans le cadre du plan pauvreté, vous pourrez mobiliser la DPV pour soutenir la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale.

Vous prioriserez également les opérations de construction, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs, en cohérence avec les mesures déployées par l'Agence nationale du sport dans les quartiers prioritaires (plan « 5000 terrains de sport - Génération 2024 »).

Les opérations concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de tiers lieux, pourront également être priorisées en 2025.

1.5. Priorités spécifiques au FNADT

La finalité du FNADT est de soutenir, en investissement en fonctionnement et en ingénierie, les opérations en faveur d'un aménagement durable du territoire, associant développement économique et solidarité dans le respect de l'environnement selon les priorités suivantes :

- Actions en faveur de l'emploi ;
- Actions d'appui en ingénierie permettant de faciliter la réalisation de projets locaux ;
- Actions concourant à accroître l'attractivité des territoires ;
- Actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de l'aménagement et du développement durable du territoire.

En 2025, le FNADT devra également être employé au profit de projets favorables à la transition écologique au sens du budget vert de l'Etat⁴, dans une proportion de 15% des crédits. Cette cible sera prioritairement atteinte via le soutien à des projets dont l'objectif principal est l'aménagement et le développement du territoire, tels que définis à l'article 33 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, mais ayant un impact environnemental indirect, positif et avéré (note 2 au sens du budget vert).

Le FNADT se caractérise donc par la grande diversité de ses interventions, concernant à la fois les dépenses d'investissement, de fonctionnement ou de soutien à l'ingénierie au profit des collectivités territoriales, des associations et sous certaines conditions des entreprises.

Enfin, en ce qui concerne la section locale du FNADT, elle est établie sur une base pluriannuelle dans le cadre du déploiement des contrats de plan Etat-région (CPER) et interrégionaux (CPIER), des contrats de réussite et de transition écologique (CRTE), et des contrats de convergence et de transformation (CCT).

Le fonds devra également être mobilisé en faveur des territoires fragiles qui bénéficient de contrats spécifiques avec l'Etat (« pactes »).

⁴ PLF 2025 : Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'impact environnemental du budget de l'Etat, 2025.

2. Mode de gestion des dotations de soutien à l'investissement en 2025

2.1. Principes communs de gestion

- Autorités préfectorales chargées de l'attribution

Les préfets de région sont chargés de l'attribution des subventions :

- Du Fonds vert pour six types de mesures (recyclage des friches, renforcement du tri à la source et valorisation des déchets, accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions, soutien aux territoires d'industrie en transition écologique, transition écologique maritime (préfets région - préfets de façade maritime et aménagement cyclable), après consultation des préfets de département ;
- De la DSIL, de la DSID et du FNADT en lien avec les préfets de département.

Les préfets de département sont chargés de l'attribution des subventions :

- Du Fonds vert pour les mesures ne faisant pas l'objet d'une attribution par les préfets de région ;
- De la DETR, dans le dans le cadre de priorités locales fixées par les commissions départementales d'élus dites « commissions DETR », ainsi que la DPV.

- Vérification des conditions d'éligibilité lors du dépôt des pièces justificatives

Vous vérifierez que les conditions d'éligibilité sont réunies (porteur et nature du projet) et que le dossier est complet au sens de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR. Les pièces déposées préalablement pour le Fonds vert n'auront pas à être redéposées. Le cas échéant, vous solliciterez le demandeur pour qu'il puisse fournir les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier dans le cadre d'une autre dotation d'investissement.

Dans les cas où les travaux auraient commencé à la suite du dépôt de la demande au titre du Fonds vert, vous mobiliserez la dérogation prévue par le II de l'article R. 2334-24 du CGCT afin de ne pas entraîner le rejet d'office de la demande de subvention.

- Bascule automatique sur 2025 des dossiers non instruits en 2024

Les dossiers déposés en 2024 au titre de l'ensemble des dotations, et non instruits en 2024, seront automatiquement basculés en 2025.

S'agissant spécifiquement du Fonds vert, en cas de modification des critères d'attribution entre 2024 et 2025, les dossiers déjà déposés en 2024 continueront de bénéficier des critères établis en 2024. Vous pourrez ainsi rassurer les porteurs des projets dont les projets n'auront pu être instruits en 2024 ; le porteur de projet n'aura qu'à confirmer le maintien de sa demande de subvention. **Il vous est par ailleurs demandé de conserver le calendrier continu de dépôt des dossiers du Fonds vert, sans appel à projet, afin d'encourager toutes les démarches, et notamment des plus petites collectivités, sans échéances couperet.**

Pour les dossiers déposés au titre du Fonds vert en 2023, non encore instruits, ils seront basculés sur 2025 et il sera demandé aux porteurs de projet d'en valider expressément le

maintien sous un délai d'un mois, un maintien n'étant possible que si le projet n'a pas déjà été engagé par le porteur de projet. A défaut, le dossier ne sera plus considéré comme restant à instruire. Vous serez informés du calendrier de cette actualisation afin que vous puissiez alerter les porteurs de projet et les accompagner si besoin dans cette démarche.

Attention : concernant la DETR, la DSIL, la DSID et la DPV, l'article R. 2334-25 du CGCT dispose qu'une « *demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.* » Les dossiers déposés en 2023 et non encore instruits doivent donc être redéposés en 2025.

- Cadre réglementaire lié au cumul des subventions

Les subventions accordées ne peuvent pas être cumulées entre elles ou avec d'autres dispositifs sauf lorsque cela est nécessaire à l'aboutissement d'un projet. Trois règles doivent néanmoins être strictement observées :

- **Participation minimale du maître d'ouvrage (article L. 1111-10 du CGCT)** : toute collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale au financement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. S'agissant d'une disposition législative, les seules dérogations possibles sont celles explicitement prévues par l'article L. 1111-10 du CGCT, auquel vous êtes invités à vous référer. **L'utilisation du droit de dérogation reconnu au préfet prévu par le décret du 8 avril 2020, qui vise des normes réglementaires, n'est pas mobilisable.**
- **Plafond de cumul (article R. 2334-27 du CGCT)** : lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la DSIL, la DETR, la DSID et la DPV ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.
- **Interdictions spécifiques de cumul (articles L. 2334-38 et R. 2334-19 du CGCT)** : les subventions accordées au titre de la DETR ne peuvent pas être cumulées avec celles qui relèvent des missions, programmes et actions listées en annexe VII de la partie réglementaire du CGCT. Le cas échéant, vous avez la possibilité de déroger à cette règle de non cumul fixée par l'article R. 2334-19 du CGCT, dans les conditions prévues par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

- Suivi des dépenses relevant de l'urgence et de la reconstruction à Mayotte à la suite du cyclone Chido

Conformément à la circulaire du ministre chargé du budget et des comptes publics en date du 20 décembre 2024⁵, la préfecture de Mayotte veillera au titre de l'ensemble des dotations à ce que toute consommation d'AE et de CP relevant de l'urgence et de la reconstruction de l'île à la suite du cyclone Chido soit imputée sur l'« axe ministériel 1 » du système d'information Chorus (en appliquant le code « 23-CRISE MAYOTTE »).

⁵ https://www.economie.gouv.fr/files/actes-BOAC/2024-12/BCPB2434887C_0_0_0.pdf

Si le référencement de l'« axe ministériel 1 » n'est pas possible, l'« axe ministériel 2 » devra être renseigné en respectant la syntaxe du code associé.

2.2. Principes de gestion spécifiques au Fonds vert

- Identification des autorités préfectorales pilotes et des administrations référentes

Le tableau ci-dessous précise le niveau de pilotage des différentes mesures du fonds vert :

Pilote	Mesures	Direction référente	Instructeur recommandé
Préfet de région	Recyclage des friches (appui ADEME pour les sols pollués)	<i>DGALN</i>	<i>DREAL/ DEAL, DGTM, DIRM, services Etat en COM ou DREETS selon les mesures, ADEME selon les mesures</i>
	Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets (appui ADEME)	<i>DGPR</i>	
	Accompagnement du déploiement de zones à faibles émissions (ZFE)	<i>DGEC (avec DGITM)</i>	
	Aménagements cyclables	<i>DGITM</i>	
	Soutien à la transition et à la planification écologique des activités et des espaces maritimes et littoraux	<i>DGAMPA</i>	
	Territoires d'industrie en transition écologique (appui ADEME)	<i>ANCT/DGE</i>	
Préfet de département	Renaturation des villes et des villages (appui agences de l'eau)	<i>DGALN</i>	<i>DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM, agences de l'eau selon les mesures</i>
	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (priorité 2025 écoles)	<i>DGALN - DGEC</i>	
	Prévention des inondations	<i>DGPR</i>	
	Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation	<i>DGPR</i>	
	Adaptation au recul du trait de côte	<i>DGALN</i>	
	Adaptation aux risques émergents en montagne	<i>DGPR</i>	
	Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	<i>DGPR</i>	
	Développement du covoiturage	<i>DGITM</i>	
	Mobilités durables en zones rurales	<i>DGITM - ANCT</i>	
	Financement des plans air-climat-énergie territoriaux (PCAET)	<i>DGEC</i>	
	Aide aux maires bâtisseurs	<i>DGALN</i>	
	Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	<i>ANCT</i>	

Vous reconduirez et finaliserez avant avril par avenant les conventions établies avec les agences de l'eau et l'ADEME pour la mise en œuvre des mesures qui requièrent leur appui. Le taux de participation aux frais de gestion des opérateurs est arrêté au niveau national. Vous veillerez à adapter et simplifier le versement des fonds aux opérateurs. Dans le cadre de la mesure relative au recyclage des friches, s'agissant du cas particulier des friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou relevant du code minier, les préfets de région définiront une enveloppe dédiée à la suite d'un dialogue sur la programmation avec l'ADEME.

- Critères et mode de répartition régionale du Fonds vert

Pour la mise en œuvre du Fonds vert, les enveloppes qui vous seront notifiées par région seront soumises à une réserve de précaution. Le mode de répartition des crédits sera le suivant :

- Les crédits seront délégués par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP), selon des critères techniques propres à chaque mesure, en leur indiquant au niveau régional des cibles indicatives par mesure. Les préfets de région répartiront, le cas échéant, les enveloppes entre départements, veilleront à la cohérence d'ensemble des interventions du Fonds et, si nécessaire, à la péréquation des moyens financiers pour les crédits du Fonds gérés à l'échelle départementale ; les préfets de région délègueront, en dialoguant avec les préfets de département, tout ou partie des enveloppes départementales sur les unités opérationnelles du programme 380, dès que possible et en tout en état de cause avant la fin du mois de mars 2025 ;
- Les préfets de département désignés responsables d'unités opérationnelles (UO) ventileront les crédits du Fonds vert entre les différentes mesures en fonction des priorités qu'ils auront choisies pour répondre aux besoins des territoires et pourront les ajuster ;
- Afin de vous donner toute capacité d'organisation, la gestion s'opèrera sur des UO mutualisées entre services au niveau régional (entre SGAR et DREAL) comme au niveau départemental (entre préfecture et DDT(M)).

Vous définirez avec les préfets de département les modalités d'animation et de gestion les plus adaptées aux compétences et circuits à mobiliser. Si l'essentiel des mesures sera piloté à l'échelle départementale par les préfets de département, les mesures relatives à la transition écologique maritime, au recyclage foncier (friches), aux biodéchets, aux ZFE, aux territoires d'industrie et aux aménagements cyclables, seront pilotées au niveau régional ou de la façade maritime. Dans ce cas, les préfets de département seront systématiquement consultés au stade de l'instruction et en amont de la décision. La gestion départementale de la rénovation des établissements scolaires et des bâtiments publics se fera en lien étroit avec le préfet de région. Les services déconcentrés, et en particulier les DREAL, DIRM, DEAL, DDT(M) et DM seront en première ligne pour vous permettre de déployer le Fonds vert ; vous les associerez à vos décisions d'organisation du dispositif.

Afin de calculer des enveloppes par région, chaque direction d'administration centrale référente sur les mesures du Fonds vert a fixé des critères de répartition qui sont présentés de manière synthétique ci-après. Ces critères répondent aux objectifs de la mesure et visent une répartition équitable et en correspondance avec les problématiques rencontrées par les différentes collectivités (risque montagne ou littoral par exemple).

Mesures du Fonds vert	Critères de répartition utilisés pour la répartition nationale entre régions*
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux dont établissements scolaires	Population 2024, clef de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Aide aux maires bâtisseurs	Population municipale 2024
Prévention des inondations	Nombre de systèmes d'endiguement ; sinistralité des inondations (données CCR sur la période 1995-2019)
Adaptation aux risques émergents en montagne	Nombre de départements couverts par un massif ; nombre de départements dont l'altitude maximale est supérieure 2000m ; nombre de départements susceptibles d'être concernés par des risques d'origines glaciaire et périglaciaire
Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques	Population du territoire soumis à l'aléa
Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation	Population pondérée en fonction de trois niveaux d'exposition aux feux : territoires historiquement exposés à l'incendie de forêt ; nouveaux territoires du feu ; territoires d'extension future ; territoires ultramarins
Adaptation au recul du trait de côte	Nombre de communes littorales, nombre de communes inscrites au décret-liste
Renaturation des villes et des villages	Surface urbanisée (fichiers fonciers), Population vivant dans un espace urbain dense ou de densité intermédiaire (grille communale de densité à sept niveaux : INSEE), naturelle-agricole et forestière (NAF) et surface totale
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	<i>Pro rata</i> des montants des mesures
Accompagnement du déploiement de zones à faibles émissions (ZFE)	Part forfaitaire pour les ZFE de Paris et Lyon ; nombre d'agglomérations concernées par région.
Recyclage des friches	Répartition 2023 actualisée en prenant les critères : population municipale en nombre d'habitants (Source Insee 2020) et le prix moyen du terrain en euros / m ² ₂₀₂₁
Soutien à la transition et à la planification écologique des activités et des espaces maritimes et littoraux	Population résidant dans une commune littorale
Développement du covoiturage	Population et part modale de la voiture sur les trajets domicile-travail ; dynamique de conventionnement et

	perspectives de projets 2025
Mobilités durables en zones rurales	Population des territoires éligibles (EPCI en zones rurales) ; pondération en fonction du statut de l'AOM
Aménagements cyclables	Population résidant hors d'une zone à faibles émissions (ZFE) éligible aux aides du Fonds vert
Financement des plans air-climat-énergie territoriaux (PCAET)	Population des territoires éligibles (EPCI ayant adopté un PCAET) <i>Cf. détails ci-dessous</i>
Territoires d'industrie	Région hors Corse et Outre-mer : base fixe régionale + base variable dépendant du nombre de postes salariés en Territoires d'Industrie - secteur d'activité Industrie (Insee, Flores 2020) Corse et Outre-mer : répartition basée notamment sur le nombre de postes salariés en Territoires d'Industrie - secteur d'activité Industrie (Insee, Flores 2020), adaptée compte-tenu des dynamiques socio-économiques du territoire

**Sauf précisions, la population prise en compte est la population municipale en nombre d'habitants (source INSEE 2020).*

Mécanisme de répartition des crédits du Fonds vert dédiés au financement des projets inscrits dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) :

- **Notification des crédits aux préfets de région et répartition entre départements**

Lors de la notification des crédits budgétaires pour l'ensemble du programme 380, les préfets de région se voient notifier les crédits relatifs à l'enveloppe dédiée au financement des projets inscrits dans les PCAET. L'enveloppe nationale est répartie par régions sur la base du nombre d'habitants résidant dans un EPCI couvert par un PCAET dans la région.

Le préfet de région répartit son enveloppe entre les départements de son ressort géographique selon le nombre d'habitants résidant dans un EPCI couvert par un PCAET, ainsi que selon les priorités régionales et départementales en matière de transition écologique identifiées notamment dans le cadre des Conférences des parties régionales et les capacités financières des collectivités concernées dans une recherche d'équité territoriale. Il notifie les crédits qu'il délègue aux préfets de département.

- **Répartition des crédits par les préfets de département**

Le préfet de département consulte annuellement les présidents des EPCI ou leur représentant disposant d'un PCAET adopté ou en cours d'adoption, afin de connaître les priorités d'action annuelles et l'état d'avancement des projets.

Le préfet de département répartit les crédits entre les EPCI ayant adopté un PCAET au 1^{er} mars 2025 selon les projets portés par les PCAET, les priorités locales en matière de transition écologique, tout en tenant compte des écarts de richesse sur le territoire. Il notifie à chaque EPCI les crédits lui sont attribués et verse la subvention correspondante (en AE et CP).

- **Conditions d'utilisation de l'enveloppe par les EPCI ayant adopté un PCAET**

Les EPCI destinataires des crédits financent les actions inscrites dans leur PCAET. Les actions financées avec ces crédits ne sont pas soumises au contrôle *a priori* du préfet de département. Ces actions peuvent concerner des projets relevant des mesures du Fonds vert et, dans ce cas, les EPCI s'engagent à respecter les ambitions environnementales inscrites dans les cahiers d'accompagnement du Fonds vert. Cependant, un double financement du Fonds vert pour un même projet est exclu. De même, les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont à éviter autant que possible.

Les EPCI peuvent également, en outre, solliciter le Fonds vert pour financer d'autres actions inscrites dans leur PCAET, ainsi que l'animation et ingénierie associés.

- **Reporting et fin de gestion**

Les EPCI fournissent à fréquence trimestrielle aux préfets de département et aux services de l'Etat en région la liste des projets financés à date, leur objet et les montants associés. En fin de gestion, les EPCI fournissent aux préfets de département la liste des projets financés et les montants associés, aux fins de partage des pratiques et du suivi des objectifs de la transition écologique dans leur déclinaison territoriale. Afin d'intégrer ces projets au suivi global, les EPCI enregistrent le descriptif de leur projet sur la plateforme numérique Aides territoires du Fonds vert.

Les crédits dont l'utilisation ne peut être justifiée par l'EPCI avant le 1^{er} novembre de l'année font l'objet d'une demande de reversement afin que le montant désengagé puisse être redéployé pour d'autres projets du Fonds vert.

2.3. Calendrier de programmation et d'engagement des crédits pour la DSIL, la DETR, la DSID, la DPV et le Fonds vert

Depuis l'exercice 2023, en application des articles L. 2334-36, L. 2334-40, L. 2334-42 et L. 3334-10 du CGCT, **80 % des subventions au titre de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de la DPV doivent être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile.** Nous vous demandons de veiller au respect de ce calendrier, afin de donner aux collectivités territoriales de la visibilité sur leurs projets.

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une partie des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du programme 119 seront gelés au début de l'exercice et après le vote de la loi de finances initiale pour 2025 afin de constituer une réserve permettant d'absorber les imprévus de gestion. En conséquence, seule une partie des enveloppes sera déléguée au début de l'année 2025.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Compte tenu de la nature contingente des opérations de dégel de crédits, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Vous veillerez à une consommation régulière des crédits de paiement (CP), afin de limiter les reliquats en fin d'exercice.

S'agissant spécifiquement du Fonds vert, **le taux d'avance est, compte tenu de la contrainte budgétaire nationale, limité à 15%. Il vous appartient d'apprécier** si des taux d'avance ponctuellement plus élevés sont possibles et soutenables au vu de situations le justifiant. **Pour rappel, s'agissant des autres dotations, le taux d'avance peut aller jusqu'à 30%, en application de l'article R. 2334-30 du CGCT.**

A l'approche de la fin de gestion, nous vous engageons à consommer le plus rapidement possible les crédits de paiement (CP) encore disponibles à votre niveau mais également à adresser à mes services toute demande de délégation complémentaire qui se révélerait nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités bénéficiaires.

A l'inverse, si le reliquat de CP disponibles à votre niveau ne pouvait être consommé avant la fin de l'exercice, nous vous invitons à en faire part à mes services dans les meilleurs délais. Il serait ainsi possible d'utiliser ces crédits pour abonder les enveloppes des départements ou régions ayant des besoins complémentaires.

2.4. Simplification et dématérialisation des demandes de DSIL et de DETR

Comme pour la campagne 2024, conformément à l'instruction IOML2322779J du 22 août 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DSIL et de DETR, la collecte des dossiers pour ces deux dotations devra être systématiquement réalisée en 2025 *via* la plateforme « démarches simplifiées », par le biais d'un formulaire commun conforme à la trame nationale.

Avant de mettre en ligne votre formulaire, vous veillerez :

- à solliciter la validation de votre formulaire départemental au regard de sa conformité à la trame nationale, auprès de l'adresse fonctionnelle dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr ;
- à ouvrir les droits d'administration de votre formulaire départemental à l'adresse fonctionnelle dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr afin de faciliter la synthèse nationale de ces dispositifs.

S'agissant de la campagne 2026, il vous est demandé de ne pas lancer la campagne de collecte des dossiers avant le 15 septembre 2025 afin que votre formulaire puisse tenir compte des instructions ministérielles qui pourront être diffusées d'ici là.

2.5. Possibilité de délégation au préfet de département pour l'attribution de la DSIL

Pour l'attribution de la DSIL, l'article L. 2334-2 du CGCT autorise le préfet de région à déléguer la signature des actes attributifs de subventions au préfet de département, dans les conditions qu'il a fixées. Cette délégation ne remet pas en cause celle que peut effectuer le préfet de région au sein de ses services, ni la répartition des attributions budgétaires entre les acteurs. **Dès que cela est possible, vous ferez usage de cette délégation afin de faciliter et d'accélérer l'attribution de la DSIL.**

Cette délégation doit avoir été accordée pour permettre au préfet de département de signer les conventions d'intention évoquées dans l'instruction du 31 mai 2024 relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DSID).

2.6. Suivi comptable et qualitatif de l'exécution

L'amélioration continue du suivi de l'exécution des dotations passe par un rapprochement simplifié des dossiers et des engagements juridiques. **Comme en 2024, pour la DSIL et la DETR, vous saisirez le numéro de dossier « démarches simplifiées » dans Chorus lors de la création des engagements juridiques. L'axe ministériel 2 devra être renseigné à cet effet en respectant le format suivant : pour le dossier n°12345678, saisir « DS-12345678 » dans l'axe ministériel 2.**

Par ailleurs, les listes définitives des projets financés en 2025 par chacune des dotations (DETR, DSIL, DSID et DPV) devront être transmises à la DGCL au plus tard le 31 janvier 2026.

Un modèle de tableau vous sera transmis début 2025 afin de faciliter le travail de vos équipes et la compilation des informations à l'échelle nationale.

Nous vous demandons enfin, dans le cadre du contrôle interne et de la maîtrise de risques financiers, de veiller à renseigner les grilles de contrôle de la DETR transmises par la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) et à les retourner à cette direction dans les délais impartis.

S'agissant du Fonds vert, une fois la fin de gestion assurée, la liste des opérations subventionnées en 2024 par le Fonds vert comprenant les montants, bénéficiaires et intitulés des projets sera consolidée et publiée au niveau national. **Vous rendrez compte à la DGALN de la programmation de vos priorités et de son évolution au plus tard fin mars, début juin et fin août 2025.** Vous garantirez une temporalité d'utilisation des crédits adaptée à chaque type de mesure et au rythme d'élaboration des projets par les collectivités et veillerez à l'équilibre entre les différents axes d'intervention prévus dans l'architecture du Fonds vert.

Afin de réaliser un bilan qualitatif de l'exercice 2024 du Fonds vert, **nous vous demandons avant la fin du mois de mars 2025 une évaluation des impacts réalisés et attendus des opérations financées en 2024.** Vous pourrez à ce titre mobiliser, si besoin, les crédits du Fonds vert. Ces analyses contribueront à l'évaluation d'ensemble qui sera menée au niveau national.

En plus de ce bilan annuel, **la mesure de l'impact du Fonds vert est indispensable tout au long de l'année.** L'outil « Démarches simplifiées », en plus de centraliser les demandes et de limiter les demandes de rapportage, sert à la remontée des données qui alimentent le suivi local et national du déploiement du Fonds vert et de son impact. Pour cela, il vous revient de vous assurer que les services instructeurs tiennent à jour le statut des dossiers dans « Démarches simplifiées » et fiabilisent les données clés qui qualifient l'impact du Fonds vert (ambition écologique, indicateurs d'impacts principaux, montants demandés et attribués).

Les cahiers d'accompagnement du Fonds vert sont actualisés en 2025 et mis à la disposition des porteurs de projets et aux services instructeurs. Ils sont conçus pour vous guider dans l'instruction des dossiers et vous aider à évaluer l'intérêt environnemental des projets. Nous vous rappelons cependant que vous avez la possibilité d'adapter les critères d'éligibilité de chaque mesure en fonction des spécificités de votre territoire à condition de veiller au **niveau élevé d'exigence et d'ambition environnementale** notamment pour prendre en compte la dimension d'adaptation au changement climatique. Pour 2025, des simplifications des cahiers ont été opérées, par exemple en matière de prévention des inondations.

2.7. Exigences spécifiques de communication et de transparence

- Transparence vis-à-vis des élus

Pour la DETR, vous veillerez à respecter les obligations d'information à destination de la commission départementale des élus, en particulier s'agissant de la transmission du compte-rendu d'exécution de la DETR.

La loi de finances pour 2024 a introduit l'obligation pour le préfet de présenter à la commission la liste des demandes de subvention au titre de la DETR dont le dossier a été déclaré complet et recevable, mais qui n'ont pas été retenues. Vous porterez donc à la connaissance de la commission départementale des élus la liste des demandes de subvention éligibles mais finalement non retenues au titre de la DETR.

Pour la DSIL : vous devez transmettre aux parlementaires et membres de la commission DETR les orientations retenues par le préfet de région en début d'année, la liste des projets financés dans le département, ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département sur l'exercice précédent.

Pour la DSID : depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2023, vous devez présenter à la commission DETR et aux parlementaires les orientations retenues par le préfet de région

en début d'année, et communiquer la liste des projets subventionnés dans le département ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département pour l'exercice précédent.

Au-delà des actions de communication prévues par la loi, le Gouvernement s'est aussi engagé à renforcer la transparence sur l'usage des dotations d'investissement :

- S'agissant des attributions de la DSID, vous veillerez à ce que la dotation soit gérée dans le cadre d'un dialogue renforcé avec les présidents de conseils départementaux : à cet effet, vous consulterez pour avis les présidents des conseils départementaux de votre région sur votre projet de programmation 2025.
- Pour chacune des dotations, vous veillerez désormais à motiver systématiquement les décisions de refus afin que les dépositaires puissent connaître la raison pour laquelle leurs projets n'ont pu être retenus.
- Communication vis-à-vis du grand public

Vous informerez la DGCL et la DGALN de toutes les initiatives de communication sur des projets dont la diffusion pourrait inspirer d'autres porteurs de projets dans d'autres départements.

Un questionnaire vous sera adressé prochainement afin de dresser un bilan de l'exécution 2024 et de tracer les principales perspectives pour 2025. Il vous sera notamment demandé de sélectionner un projet financé dans votre département et qui pourra être mis en valeur dans les communications du Gouvernement.

Ainsi, une fois la fin de gestion assurée, la liste des opérations subventionnées en 2024 par le Fonds vert comprenant les montants, bénéficiaires et intitulés des projets sera consolidée et publiée au niveau national.

La loi prévoit que la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département, dans un format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou Libre Office Calc). Vous y ajouterez la liste des opérations ayant bénéficié du fonds vert.

Cette publication devra être effective **au plus tard le 31 juillet 2025**. Si cette liste est modifiée ou complétée, une liste rectificative ou complémentaire devra être publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier 2026.

- Obligation d'affichage du plan de financement

Une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat a l'obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.

L'article 83 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a ainsi créé l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que *« lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. »*

Les modalités d'application de cet article sont fixées par l'article D. 1111-8 du CGCT, qui prévoit notamment que « *le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.* »

Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées, en les rappelant dans vos arrêtés attributifs, de sorte que leur non-respect puisse donner lieu à une demande de votre part de reversement des subventions perçues.

La participation de l'Etat, quel que soit son vecteur (Fonds vert, DETR, DSIL, etc.), doit être signalée systématiquement de manière visible, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, chaque fois que l'Etat soutient un projet au titre du Fonds vert, ou des autres dotations lorsque le projet soutenu répond aux critères du budget vert de l'Etat, vous veillerez à ce que les supports de communication intègrent bien le logo « France Nation Verte » qui assure une cohérence globale aux différentes actions de communication gouvernementales sur le sujet de la transition écologique.

S'il vous est difficile de procéder à une vérification sur place, vous pourrez demander au bénéficiaire de la subvention de vous transmettre une preuve photographique du respect de ces obligations de publicité durant la réalisation de l'opération. Vous signalerez à mes services toute difficulté éventuelle dans ce cadre.